

GE_GERICHTE AARP/95/2026 vom 12. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_95_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/95/2026 du 12 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/95/2026 del 12 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi à la suite de l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1).

E. 2.2

L'art. 198 al. 1, 2ème phrase, CP punit quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou, de manière grossière, par la parole, l'écriture ou l'image.

- 8/20 - P/22770/2024 La notion d'attouchement d'ordre sexuel est subsidiaire par rapport à celle d'acte d'ordre sexuel. La loi vise dans ce cas un comportement moins grave, à savoir un contact rapide, par surprise, avec le corps d'autrui. L'acte doit toutefois avoir objectivement une connotation sexuelle et l'auteur doit avoir agi sans le consentement de la victime. On vise ici, en particulier, les "mains baladeuses". Par exemple, l'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, tels que les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou se frotte à elle pour lui faire sentir son sexe en érection. Tombent aussi sous le coup de l'art. 198 al. 1 CP d'autres attouchements, comme la palpation du ventre ou des jambes même à travers les vêtements, la pression ou l'enlacement (ATF 137 IV 263 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_194/2024 du 17 mai 2024 consid. 1.1.4). L'intention de l'auteur doit être interprétée dans le sens que le droit à l'autodétermination de la victime doit être respecté et que ce n'est pas à l'auteur de l'importuner par des attouchements ou des paroles grossières. La protection de la victime doit être garantie même si celle-ci n'a pas réagi de manière vive pour exprimer son désaccord (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand : Code pénal II, 2ème éd., Bâle 2025, n. 30 ad art. 198). 2.3.1. En l'espèce, l'appelant conteste avoir eu l'intention d'importuner la plaignante dans son intégrité sexuelle. Il convient tout d'abord de relever que sa crédibilité est fortement entamée, au vu de ses variations successives. Il a notamment nié son implication, durant toute la procédure préliminaire, pour le brigandage et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur commis au préjudice de la plaignante, avant de les admettre en première instance. Cette attitude générale traduit ainsi un manque d'authenticité peu compatible avec sa prétendue sincérité concernant les faits d'ordre sexuel et nécessite d'apprécier ses propos avec une très grande retenue. L'appelant soutient que sa seule motivation était vénale, cherchant uniquement à s'emparer des affaires de C_____. Il ne conteste toutefois pas avoir effectué des avances préalables à son endroit, ce qui tend à corroborer la version de celle-ci. L'argument selon lequel ces interactions n'auraient eu pour unique but que de se rapprocher d'elle afin de la dépouiller n'apparaît en outre pas vraisemblable, dès lors qu'il n'était nullement nécessaire d'interagir de la sorte à trois reprises pour s'emparer de ses biens. Surtout, l'appelant n'explique pas pour quelle raison il a frotté son corps contre celui de la plaignante durant plusieurs secondes, dans un mouvement d'aller-retour, comportement qui ne présente aucune utilité pour s'emparer de ses effets. Pour sa part, C_____, qui ne retire aucun bénéfice secondaire de ses accusations, s'est montrée constante dans ses déclarations, et ce dès le début de la procédure. Elle a énuméré de manière précise et séquencée les différentes interactions en amont des attouchements subis, tout en restant mesurée. L'appelant l'avait ainsi abordée pour un "briquet", avant de revenir à elle quelques minutes plus tard pour lui faire des avances

- 9/20 - P/22770/2024 "romantiques", qu'elle avait refusées explicitement par la voix, puis par un geste de la main. Elle a ensuite été détaillée dans le déroulement du face à face et de l'agression subie, distinguant les agissements en lien avec les attouchements d'ordre sexuel et ceux liés au brigandage, traduisant une narration libre et sans esquive. Ainsi, à la suivre, après qu'il l'eut mise à terre de force et alors que tous deux se trouvaient allongés, il avait collé et frotté son corps contre le sien en dépit de ses cris et de ses refus clairement manifestés. Ce n'était que par la suite qu'il avait soudainement cessé, s'était relevé et avait

dérobé ses affaires, avant de s'enfuir. Elle a témoigné également de ses ressentis, expliquant la peur, compte tenu des avances à connotation sexuelle, d'être violée, et relaté le traumatisme subi, lequel avait nécessité un suivi psychologique, ce qui renforce encore davantage la crédibilité de ses déclarations. En conclusion, le récit de la plaignante est crédible, le faisceau d'indices convergents étant suffisamment probant, et il convient de se baser sur la version de celle-ci pour retenir, au-delà de tout doute sérieux et insurmontable, que l'appelant était conscient de la connotation sexuelle de ses actes, du dérangement causé à C_____ et de l'absence de consentement de celle-ci. 2.3.2. Les conditions d'application de l'art. 198 al. 1 CP sont réalisées. Le fait d'avoir collé et frotté son corps contre celui de la plaignante constitue des attouchements d'ordre sexuel au sens de cette disposition. Ces contacts ont causé un désagrément notable à l'intimée. Enfin, comme mentionné supra, l'appelant a agi intentionnellement. A_____ sera donc reconnu coupable de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel et son appel rejeté sur ce point.

E. 3

3.1.1. Les infractions du chef de contravention contre l'intégrité sexuelle (art. 198 al. 1 CP) et de vol d'importance mineure (art. 139 ch. 1 CP cum art. 172ter CP) sont punissables de l'amende.

3.1.2. Aux termes de l'art. 104 CP, les dispositions de la première partie dudit code s'appliquent aux contraventions.

3.1.3. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.1.4. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même - 10/20 - P/22770/2024 genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4).

3.1.5. Le montant d'une amende doit être fixé sur la base de la culpabilité de l'auteur et de ses capacités financières, ces dernières jouant toutefois un rôle plus secondaire que dans la fixation d'une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.7.1 ; 134 IV 60 consid. 7.3.3).

3.1.6. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant ne rediscute pas la peine en lien avec les contraventions contre l'intégrité sexuelle et de vol d'importance mineure, au-delà de l'acquiescement plaidé.

S'agissant des faits à connotation sexuelle, la faute de l'appelant est importante. Il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle de la plaignante, profitant de l'ascendant physique qu'il avait sur elle. Celle-ci en a souffert, ayant dû consulter un psychologue pour faire face à la peur ressentie et au traumatisme subi. Le mobile de l'appelant est égoïste, celui-ci ayant agi pour assouvir ses pulsions sexuelles. Sa collaboration, de même que sa prise de conscience, sont mauvaises, alors qu'il a contesté les faits reprochés jusqu'en appel.

Quant à la contravention pour vol d'importance mineure, sa faute est légère, le butin étant faible. Il s'en est toutefois pris au patrimoine d'autrui pour satisfaire ses envies. Il a certes avoué les faits, mais ceux-ci étaient établis par les images de vidéosurveillance, alors que sa prise de conscience n'est que toute relative.

Compte tenu de sa situation précaire et de la faute commise, l'amende de base devrait être fixée pour la contravention contre l'intégrité corporelle à CHF 1'000.-, laquelle doit être augmentée de CHF 100.- pour la seconde contravention pour vol d'importance mineure (contravention hypothétique : CHF 200.-), portant le total à CHF 1'100.-.

Cependant, bien qu'une peine plus lourde que celle décidée par le TP eût pu être fixée, l'interdiction de la reformatio in pejus limite la peine à prononcer à la quotité retenue en première instance, soit CHF 800.-.

- 11/20 - P/22770/2024

La peine privative de liberté de substitution de huit jours, soit une clé de conversion ordinaire de CHF 100.- par jour, est adéquate (cf. ATF 149 I 248 consid. 5.4.2). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.1

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant son délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Selon le second alinéa de la même disposition, le juge renonce à ordonner la révocation s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions.

E. 4.1.1

La révocation du sursis exige un pronostic de récidive défavorable et non seulement un pronostic neutre. L'examen des perspectives de réinsertion du délinquant doit être effectué sur la base d'une appréciation globale de toutes les circonstances essentielles. Outre les circonstances de l'infraction, l'évaluation doit également tenir compte des antécédents et de la réputation du délinquant, ainsi que de tous les autres faits permettant de tirer des conclusions valables sur son caractère et ses perspectives de réinsertion. Pour évaluer le risque de récidive, il est indispensable d'avoir une vue d'ensemble de la personnalité du délinquant. Les facteurs pertinents sont notamment les antécédents judiciaires, le parcours social et le comportement au travail, l'existence de liens sociaux, les indices de risques de dépendance, etc. Il convient de tenir compte de la situation personnelle jusqu'au moment de la décision. Il est inadmissible d'accorder une importance prépondérante à certaines circonstances et d'en négliger ou d'en ignorer d'autres (ATF 134 IV 140 consid. 4.4).

E. 4.1.2

En cas de révocation d'une peine avec sursis et prononcé d'une nouvelle peine de même genre, une peine d'ensemble doit toujours être prononcée selon la volonté expresse du législateur. La peine d'ensemble doit être fixée en considérant comme peine de base la peine relative aux infractions nouvellement commises et en rajoutant un montant de peine issu de la peine dont le sursis a été révoqué (ATF 145 IV 146 consid. 2.3.5, 2.4.1 et 2.4.2).

4.2.1. En l'espèce, l'appelant remet en cause la révocation du sursis octroyé le 22 juillet 2024 pour vol, sous le prisme de la réalisation d'un pronostic défavorable, sans remettre en cause la peine privative de liberté avec sursis de neuf mois, dont le sursis lui est acquis (cf. art. 391 al. 2 CPP).

La question de la révocation du sursis, prononcée par le TP consécutivement aux infractions commises par l'appelant durant le délai d'épreuve auquel il était soumis, nécessite dès lors de procéder à une appréciation globale de toutes les circonstances essentielles se rapportant à sa personne et à ses actes répréhensibles.

- 12/20 - P/22770/2024

4.2.2. Pour rappel, au travers des infractions nouvellement commises dans la présente procédure, A_____ s'en est pris à plusieurs biens juridiques, tels que la liberté, l'intégrité physique et sexuelle, ainsi que le patrimoine de ses victimes. Sa situation, certes précaire, n'explique ni n'excuse ses agissements, tandis que sa responsabilité est pleine et entière, son état de santé n'entrant pas en considération faute d'éléments de fait ou d'expertise laissant douter le contraire. Sa collaboration à la procédure a été globalement mauvaise. S'il a fini par admettre certains faits, ses aveux ont été tardifs et son implication était difficilement contestable au vu des éléments de preuve au dossier. La prise de conscience est, tout au plus, amorcée au vu de certains regrets exprimés.

4.2.3. L'appelant n'a produit aucun élément attestant d'une évolution favorable de sa situation, notamment en termes d'emploi ou d'intégration en Suisse.

Aussi, au vu de son impécuniosité, de sa situation administrative, de la répétition d'infractions sur une courte période, heurtant plusieurs biens juridiques protégés, d'une montée en puissance de ses actes pendant le délai d'épreuve (l'appelant s'en étant pris à la liberté d'une femme seule en pleine nuit en commettant un acte de brigandage et en portant atteinte à son intégrité sexuelle), ainsi que de sa prise de conscience limitée, auxquels s'ajoutent l'absence d'un projet de vie sérieux permettant de le tenir durablement à l'écart de la récidive ainsi que ses problèmes de schizophrénie qui ne plaident pas en sa faveur, seul un pronostic défavorable peut être retenu.

4.2.4. Au vu de ces éléments, la révocation du précédent sursis octroyé le 22 juillet 2024 s'impose afin que l'appelant prenne la mesure de la gravité de sa faute et comprenne l'importance du respect des règles. La juridiction d'appel constate que cette appréciation remet en cause l'octroi du sursis à la peine privative de liberté nouvellement prononcée par le TP, qui n'aurait pas dû l'être au vu du pronostic défavorable, mais qui est acquis à l'appelant, en conformité avec l'interdiction de la *reformatio in pejus*.

Au surplus, le prononcé d'une assistance de probation et de règles de conduite, telles que préconisées par l'appelant, en lieu et place de la révocation du sursis antérieur, n'apparaissent pas aptes à pallier le risque de récidive (art. 44 al. 2 CP), compte tenu de l'évaluation d'ensemble retenue aux considérants précédents. Ce dernier a par ailleurs déclaré qu'il ne consommait plus de drogue depuis deux ans, ni d'alcool depuis trois ans,

hormis de la bière. Toute éventuelle règle de conduite serait dès lors dénuée de toute finalité, la rendant vaine de sens.

4.2.5. Dans ces conditions, il convient, conformément à la jurisprudence citée supra, de prononcer une peine d'ensemble entre la nouvelle peine privative de liberté (peine de base) et la peine révoquée, qui sont du même genre, étant précisé que l'amende sanctionnant les contraventions sera prononcée en sus.

- 13/20 - P/22770/2024

Partant, la peine de base de neuf mois doit être aggravée dans une juste proportion de 30 jours pour réprimer l'infraction de vol simple dont la peine avec sursis est révoquée (peine hypothétique : 45 jours), ce qui conduit à une peine totale de dix mois.

Cette peine sera assortie du sursis, acquis à l'appelant, et le délai d'épreuve fixé à trois ans. Le jugement de première instance sera modifié en ce sens.

La détention subie avant jugement en sera retranchée (art. 51 CP).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. c CP, l'étranger qui est reconnu coupable de brigandage est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée minimale de cinq ans. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, ces conditions étant cumulatives. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du condamné selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) (1), de sa situation familiale, particulièrement de la scolarité de ses enfants (2), de la durée de sa présence en Suisse (3), de son état de santé (4), de sa situation financière (5), de ses possibilités de réintégration dans son État de provenance (6) et de ses perspectives générales de réinsertion sociale (7). 5.1.2. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst). Elle doit être appliquée de manière restrictive. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave". En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_1317/2024 du 11 février 2025 consid. 2.2.1 ; 6B_945/2024 du 3 février 2025 consid. 2.3.1 et 2.3.2 ; 6B_703/2024 du 31 janvier 2025 consid. 2.1.2). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2).

- 14/20 - P/22770/2024 Selon l'état de santé de l'intéressé et les prestations de soins disponibles dans l'État d'origine, l'expulsion du territoire suisse peut par ailleurs placer

l'étranger dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a CP ou se révéler disproportionnée sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH. Lorsque l'intéressé souffre d'une maladie ou d'une infirmité, il sied donc d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine ainsi que les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée (ATF 145 IV 455 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1044/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.4 ; 6B_244/2023 du 25 août 2023 consid. 6.4 ; 6B_86/2023 du 7 août 2023 consid. 5.2.3 ; 6B_745/2022 du 22 février 2023 consid. 3.2.3). 5.2.1. En l'espèce, l'appelant ayant été reconnu coupable de brigandage, son expulsion est obligatoire (art. 66a al. 1 let. c CP). Il convient donc d'examiner s'il existe un motif exceptionnel permettant de renoncer à son expulsion, comme le soutient l'appelant en invoquant en particulier son état de santé et les conditions d'un retour au Sri Lanka, et si sa durée, le cas échéant, est appropriée. 5.2.2. La culpabilité de l'appelant pour brigandage, fondant une expulsion obligatoire, est importante, étant souligné qu'il s'agit d'un crime, soit une infraction intrinsèquement grave. Il s'est en effet attaqué à la liberté d'une femme seule en la brigandant, lui causant notamment une atteinte à son intégrité physique et psychique. Il a agi dans le délai d'épreuve d'une précédente condamnation. L'intérêt public à son expulsion doit donc être qualifié d'élevé. 5.2.3. S'agissant de son intérêt privé à demeurer en Suisse, il apparaît que l'intégration de l'appelant, qui le reconnaît lui-même, est mauvaise. Arrivé en Suisse en 2015, en tant que mineur non accompagné, il ne maîtrise pas le français, ne s'est pas intégré et ne respecte pas l'ordre juridique suisse. Il n'a ni emploi ni formation. Il ne fait pas valoir non plus d'intégration sociale, alors que les membres de sa famille résident dans son pays d'origine. Dans l'ensemble, ses perspectives d'insertion future en Suisse sont donc très faibles. 5.2.4. Son réseau social au Sri Lanka, bien qu'il allègue ne plus avoir de contact, ne peut pas être qualifié d'inexistant, dans la mesure où il y a vécu jusqu'à ses 15 ans, qu'il parle la langue du pays, et que sa mère et ses deux frères s'y trouvent. On n'est donc pas dans un cas où un national ne disposerait que de liens purement théoriques avec l'État dont il est ressortissant. Au surplus, il ne ressort ni du dossier ni des explications de l'appelant qu'il serait en danger de mort au Sri Lanka pour des raisons politiques, lui-même invoquant seulement des menaces liées à sa vie familiale, mais sans étayer ses allégations ni

- 15/20 - P/22770/2024 évoquer d'éléments concrets, tel que l'a également retenu le SEM qui lui a refusé le statut de réfugié pour ces motifs. 5.2.5. Sur le plan médical, il est attesté que l'appelant souffrait en 2024 de schizophrénie. Il n'est toutefois pas établi que le traitement mis en place est nécessaire à long terme, ni qu'un tel traitement, ou un autre disponible au Sri Lanka, ne pourrait lui être prescrit, étant rappelé que le Programme des Nations Unies pour le développement considère ce pays comme ayant atteint un haut stade de développement humain (cf.

<https://hdr.undp.org/data-center/specific-country-data#/countries/LKA> ; consulté pour la dernière fois le 3 mars 2026). L'appelant reconnaît en outre qu'il n'est pas démontré qu'un accès aux soins nécessaires pour des troubles de schizophrénie ne soit rendu plus difficile dans la région du nord du Sri Lanka, dont est prétendument originaire l'appelant. En tout état, aucun élément ne laisse à penser que sa santé serait gravement mise en péril par un retour dans son pays d'origine. 5.2.6. Au vu de ce qui précède, A_____ ne se trouve pas dans une situation personnelle grave et ne peut faire valoir aucun intérêt prépondérant à demeurer en Suisse face à l'intérêt public manifeste à son expulsion en raison de ses agissements, lesquels dénotent un mépris certain pour l'ordre juridique suisse. Une durée d'expulsion de cinq ans – soit la durée minimale prévue à l'art. 66a CP – paraît adéquate et

proportionnée compte tenu de la gravité des faits en cause. Le jugement entrepris sera donc confirmé et l'appel rejeté sur ce point. 5.2.7. L'inscription de l'expulsion de Suisse de l'appelant pendant cinq ans dans le système d'information Schengen (SIS), que l'appelant ne rediscute pas, a été ordonnée à bon escient et doit être confirmée, le cas étant suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier un signalement (art. 21 par. 1 et 24 par. 2 point a du Règlement- SIS-II ; ATF 147 IV 340 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_675/2023 du 18 octobre 2023 consid. 4). L'appel est entièrement rejeté.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 6.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance à

- 16/20 - P/22770/2024 l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

6.2.1. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure préliminaire et de première instance, vu la confirmation intégrale du verdict de culpabilité (art. 428 al. 3 CPP). 6.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, l'appelant succombe sur sa culpabilité et la mesure d'expulsion, mais l'emporte sur la question de la peine, bien que cela découle d'un argument non plaidé. Il se justifie donc de faire supporter les frais d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), à raison de 90% pour A_____, le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude et CHF 110.- pour un avocat stagiaire. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail sur l'ensemble de la procédure pénale, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/10/2025 du 8 janvier 2025 consid. 8.1.2 ; AARP/192/2024 du 29 juillet 2024

consid. 9.1.2 ; AARP/252/2024 du 18 juillet 2024 consid. 7.2). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude et à CHF 55.- pour les stagiaires (AARP/324/2024 du 2 septembre 2024 consid. 7.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 10.1).

E. 7.2

Considéré globalement, l'état de frais de Me B_____ sera admis, sous réserve du poste relatif à la "réception" et à "l'analyse" du jugement de première instance, faisant partie intégrante du forfait.

- 17/20 - P/22770/2024 La rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 1'676.65, correspondant à six heures d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'200.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 240.-), l'équivalent de la TVA à 8.1% (CHF 116.65) et les frais d'interprète (CHF 120.-). * * * * *

- 18/20 - P/22770/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.